

Mardi 16 juillet 2024

DÉLIBÉRATION N°2024-30

AVENANT MODIFICATIF DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TEMPS DE TRAVAIL

Le mardi 16 juillet 2024 à 14h00, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel BISSIÈRE - Marion COUTRIS - Michaël DIAN - Richard GALY - Bruno GENZANA - Clémence PARODI
Virginie PIN - Jean-Pierre RICHARD - Michel KELEMENIS - Patrick RANCHAIN - Gilles RIPERT - Roland MAY
- Alexandra TIMÁR

ÉTAIENT REPRÉSENTÉES :

Mme Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE

Alexandra MASSON a donné sa procuration à Clémence PARODI

Élodie PRESLES a donné sa procuration à Michaël DIAN

ÉTAIENT ABSENTES :

Josy CHAMBON - Adeline DUMON - Chantal EYMEOD - Bénédicte LEFEUVRE - Muriel MAYETTE-HOLTZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°19-586 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2019 portant modification des statuts de la Régie culturelle régionale et intégration de l'Arcade,

VU la délibération n°2019-36 du 16 décembre 2019 de la Régie culturelle portant sur le règlement du temps de travail des agents

Vu le décret no 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Social Territorial du 26 juin 2024,

Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20240716-2024-30-DE
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Considérant :

- Que le règlement intérieur du temps de travail doit subir des modifications sur les formules ARTT,
- Qu'il convient d'adapter les formules d'organisation du temps de travail des agents à l'activité de l'établissement,
- Que le système de détermination actuelle des rythmes de travail ne permet pas les adaptations nécessaires,
- Que le forfait d'indemnisation des jours du Compte Epargne Temps a évolué,

Le Président propose au Conseil d'Administration :

- De modifier le règlement intérieur de l'Etablissement sur les points suivants :

Paragraphe du règlement intérieur	Formulation actuelle	Nouvelle formulation
3. Modalités d'indemnisation des droits	<p>Chaque jour épargné sur le CET est indemnisé selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique.</p> <p>Les montants applicables sont ceux prévus pour la fonction publique de l'Etat, tels qu'ils sont fixés par un arrêté du 28 août 2009 :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Catégorie C : 75 euros bruts pour un jour ;✓ Catégorie B : 90 euros bruts pour un jour ;✓ Catégorie A : 135 euros bruts pour un jour.	<p>Chaque jour épargné sur le CET est indemnisé selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique.</p> <p>Les montants applicables sont ceux prévus pour la fonction publique de l'Etat, tels qu'ils sont fixés par un arrêté du 24 novembre 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Catégorie C : 83 euros bruts pour un jour ;✓ Catégorie B : 100 euros bruts pour un jour ;✓ Catégorie A : 150 euros bruts pour un jour.
3.8 Aménagement et réduction du temps de travail	<p>Le nombre de jours de RTT attribués aux agents est calculé au prorata de la durée de travail hebdomadaire effectuée sur la base d'un temps plein.</p> <p>Le choix par l'agent d'une formule ARTT est valable un an et révisable une fois par an.</p>	<p>Le nombre de jours de RTT attribués aux agents est calculé au prorata de la durée de travail hebdomadaire effectuée sur la base d'un temps plein.</p> <p>La détermination d'une formule ARTT pour un agent est valable un an et révisable une fois par an.</p>
3.8.1 Formules ARTT	<p>(...) Les 5 formules ARTT suivantes sont accordées sous réserve des nécessités de service. (...)</p>	<p>(...) Les 5 formules ARTT suivantes sont déterminées par le chef de service et validées par la Direction, au regard de l'organisation du service et après consultation de l'agent</p>

Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20240716-2024-30-DE
Date de réception préfecture : 19/07/2024

<p>3.8.1 Formules ARTT (...)</p> <p>Formule D : 35 heures hebdomadaires sur 4 jours</p>	<p>Chaque agent effectue en moyenne 35 heures sur 4 jours.</p> <p>La durée moyenne d'une journée de travail pour un agent qui travaille à temps complet est donc de 8h52.</p> <p>Cette formule ne peut pas être choisie par un agent travaillant à temps partiel.</p>	<p>Chaque agent effectue en moyenne 35 heures sur 4 jours.</p> <p>La durée moyenne d'une journée de travail pour un agent qui travaille à temps complet est donc de 8h52.</p> <p>Cette formule ne peut pas être définie pour un agent travaillant à temps partiel.</p>
<p>3.8.1 Formule E : 40 heures hebdomadaires</p>	<p>Chaque agent à temps complet effectue en moyenne 40 heures par semaine sur 5 jours.</p> <p>La durée moyenne d'une journée de travail est de 8h05.</p> <p>La formule ouvre droit à 29 jours de RTT. Ces jours ARTT sont fractionnables ou cumulables avec des jours de congés annuels.</p> <p>La période de référence de la formule pour le calcul du droit à ARTT est égale à un an.</p>	<p>Chaque agent à temps complet effectue en moyenne 40 heures par semaine sur 5 jours.</p> <p>La durée moyenne d'une journée de travail est de 8h05.</p> <p>La formule ouvre droit à 29 jours de RTT. Ces jours ARTT sont fractionnables ou cumulables avec des jours de congés annuels.</p> <p>La période de référence de la formule pour le calcul du droit à ARTT est égale à un an.</p> <p>Cette formule ne peut être accordée qu'aux chefs de service et aux directions.</p>
<p>3.11.2.1 Alimentation du CET</p>	<p>Le Compte épargne temps est alimenté avec des jours de congés annuels.</p> <p>Toutefois, les agents ayant choisi les formules ARTT B et E peuvent aussi y déposer des jours ARTT. (...)</p>	<p>Le Compte épargne temps est alimenté avec des jours de congés annuels.</p> <p>Toutefois, les agents ayant un rythme de travail en formules ARTT B et E peuvent aussi y déposer des jours ARTT. (...)</p>

Après avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 16 juillet 2024

Le président du Conseil d'Administration
Monsieur Michel BISSIÈRE



Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20240716-2024-30-DE
Date de réception préfecture : 19/07/2024